

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 17-725

décrétant la fermeture l'hiver de la route du
rang St-Édouard

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire de la route du Rang St-Édouard;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 17-725, la route du rang St-Édouard est fermée à toute circulation automobile à partir de la première neige jusqu'à la fin de la période de dégel;

CONSIDÉRANT QUE ce faisant, il est interdit à quiconque de tracer et de déneiger ou d'entretenir pour la circulation automobile la route du Rang St-Édouard au cours de la période pendant laquelle la route est fermée;

CONSIDÉRANT QUE, depuis quelques années, les membres de la Ligne de la Petite Californie, un regroupement de citoyens qui doivent circuler par le rang St-Édouard pour se rendre à leur propriété, demandent à chaque année l'autorisation de déneiger la route et, ce, jusqu'au début du mois de janvier;

CONSIDÉRANT QUE la Ligue de la Petite Californie a transmis une résolution demandant à obtenir une autorisation permanente pour pouvoir déneiger la route du rang St-Édouard jusqu'au début janvier et qu'elle n'ait pas à en faire la demande à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est favorable à autoriser les membres de la Ligue de la Petite Californie à déneiger et entretenir la route du rang St-Édouard pour y circuler en automobile, sous certaines conditions, et à leurs entiers risques et périls pour une période déterminée, malgré la fermeture du chemin;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Robert Paquet, conseiller, à la séance du 7 août 2017;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Robert Paquet, appuyé par monsieur Léopold Michel et unanimement résolu qu'un règlement, portant le numéro 17-725, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

~~La route du rang St-Édouard est fermée à toute circulation automobile à chaque année à partir de la première neige jusqu'à la fin de la période de dégel du printemps;~~

Le rang St-Edouard est ouvert à toute circulation automobile durant toute l'année, sauf lorsque la période de dégel rendra la route impraticable et dangereuse. Il restera alors fermé jusqu'à la fin de la période de dégel du printemps. La Municipalité sera responsable de déterminer l'ouverture et la fermeture du rang St-Édouard, sous la direction de la gestion des actifs. La Municipalité ne sera pas responsable des accidents, dommages ou toutes autres réclamations provenant de toute personne utilisant le rang St-Édouard au cours de l'année. De plus, les administrateurs de la Petite Californie sont responsables des frais liés à tous dommages causés dans la section municipalisée par le déblaiement en hiver.

Modifié par l'article 1
du Règlement 24-850

ARTICLE 2

Il est interdit à quiconque de tracer, de déneiger ou d'entretenir pour la circulation automobile la route du rang St-Édouard au cours de la période pendant laquelle la route est fermée.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité autorise les membres de la Ligue de la Petite Californie à déneiger, entretenir et circuler en automobile sur la route du rang St-Édouard, de la première neige au deuxième lundi du mois de janvier, malgré la fermeture de la route, à la condition que l'entente jointe aux présentes sous la cote 'Annexe A' soit signée et que les documents exigés aient été fournis à la municipalité.

ARTICLE 3

Toute personne qui contrevient au présent règlement encourre une amende de 500\$, pour une personne physique, ou de 1000\$, pour une personne morale. En cas de récidive, cette amende est de 1000\$, pour une personne physique, et 2000\$ pour une personne morale.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 98-386.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2017

Parise Cormier, mairesse

Martin Leith, secrétaire-trésorier

ANNEXE A

ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES
ET LA LIGUE DE LA PETITE CALIFORNIE

ENTENTE

ENTRE : **Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges**
Adresse : 33, rue de l'Église
Saint-Ferréol-les-Neiges QC G0A 3R0

Ci-après appelée : «la Municipalité»

ET : **La ligue de la Petite Californie**, dûment représentée par madame Nicole Lavoie, en vertu des procurations signées par les membres de la Ligue.

Ci-après appelée : «la ligue»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire de la route du Rang St-Édouard;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement no 17-725, la route du Rang St-Édouard est fermée à toute circulation automobile à chaque année, à partir de la première neige jusqu'à la fin de la période du dégel du printemps;

CONSIDÉRANT QUE ce faisant, il est interdit à quiconque de tracer et de déneiger ou d'entretenir pour la circulation automobile la route du Rang St-Édouard pour y circuler en automobile au cours d'une période pendant laquelle la route est fermée;

CONSIDÉRANT QUE la Ligue est un regroupement formé de citoyens qui désirent déneiger et entretenir la route du rang St-Édouard pour y circuler en automobile au cours d'une période pendant laquelle la route est fermée;

CONSIDÉRANT QUE la Ligue a demandé à la Municipalité l'autorisation de déneiger et d'entretenir le Rang St-Édouard pour y circuler en automobile au cours d'une période pendant laquelle la route est fermée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le Règlement 17-725 afin de permettre exceptionnellement aux membres de la Ligue et à tout autre citoyen qui sont signataires de la présente entente, de déneiger et entretenir la route du Rang St-Édouard pour y circuler en automobile à leurs entiers risques et périls pour une période déterminée, malgré la fermeture du chemin;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente en fait partie intégrante pour valoir comme si au long récité;
2. **Autorisation à tracer, entretenir, déneiger et circuler**

En considération de la signature de la présente, la Municipalité autorise la Ligue à déneiger, entretenir et circuler sur la route du rang St-Édouard de la première neige jusqu'au deuxième lundi du mois de janvier, afin de permettre la circulation automobile pour les usagers, dans les limites de l'assiette de la route désignée comme suit :

Une route connue comme la route du rang St-Édouard, d'une largeur de plus ou moins 8,4 mètres, partant du rang Saint-Antoine pour se rendre jusqu'au chemin de la Petite Californie, soit d'une longueur approximative de 1,6 kilomètres tel qu'indiqué au plan approximatif joint à la présente.

3. Obligations de la Ligue

En considération de ce qui précède, la Ligue s'engage à :

- a) Assurer en tout temps la sécurité des lieux qui seront utilisés pour la circulation;
- b) Effectuer ou faire effectuer à ses frais et sous sa responsabilité entière, tous les travaux nécessaires au déneigement et à l'entretien de l'assiette du droit de la route visée à la clause no 2 de la présente convention. À cette fin, les parties conviennent que Alain Martineau Excavation est le seul mandaté et autorisé par la Ligue pour entretenir et déneiger la route pendant la période prévue à la présente;
- c) Ce que Alain Martineau Excavation maintienne en vigueur une police d'assurance responsabilité civile d'une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, jusqu'à l'expiration de l'entente. Cette police couvre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus à un ou des tiers. Alain Martineau Excavation s'engage à fournir la preuve de couverture d'assurance, avant d'entreprendre le déneigement et l'entretien de la route et de circuler sur celle-ci.

4. Engagement de la Municipalité

En contrepartie de la signature de la présente entente, la Municipalité s'engage à tolérer le déneigement, l'entretien et la circulation des véhicules sur l'assiette de la route visée par la présente et ce, jusqu'au deuxième lundi du mois de janvier. À cette date, la Municipalité fermera et cadenassera la clôture située à l'entrée de la route.

5. Responsabilité civile

La Ligue et ses employés ou mandataires, s'engagent à ne réclamer aucun dommage et intérêt à la Municipalité et de la tenir indemne de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de toute partie des responsabilités confiées par la présente entente.

La responsabilité à l'égard de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de toutes ou parties des responsabilités qui sont confiées à la Ligue par la présente entente est assumée par la Ligue uniquement.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai leur assureur respectif de la signature de la présente entente et assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

6. Responsabilité civile

Le droit de déneiger et d'entretenir accordé par la présente est valide jusqu'au deuxième lundi du mois de janvier.

Fait le _____

La Municipalité

Parise Cormier, mairesse

François Drouin, directeur général

La Ligue

Nicole Lavoie